

Décision n° D2021_072

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber Directeur général des services du département,

Vu l'arrêté n°94-223 du 22 septembre 1994, Portant création de la Régie de recette auprès de la direction des services d'archives, modifié par la décision n°2014-064 du 17 juin 2014,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2021,



décide

ARTICLE PREMIER - La régie de recette auprès de la direction des services d'Archives départementales de la Seine-Saint-Denis sise au 54, avenue Salvador Allende, 93000 Bobigny est destinée à encaisser les produits suivants :

- Photocopie ou impression d'un document d'archives
- Numérisation de documents d'archives
- Archives audiovisuelles (fichier numérique)
- Frais techniques liés à l'extraction et mise à disposition d'informations publiques
- Vente d'ouvrages.

ARTICLE 2 - Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires

ARTICLE 3 - Les recettes sont perçues au comptant contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 4 - Un fond de caisse d'un montant de 30 euros est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 5 - le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 euros.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et le comptable public assignataire de Bobigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 22/11/2021

Reçu en préfecture le 22/11/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20211119-D2021_072-AR